

L'an deux mil dix-huit, le vingt trois Janvier à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire

M. LE CAM,

M. BRUNEAU,

Mme ROUSSET,

M. DECKER,

M. VIGOUROUX,

M. BENIGUE,

M. CABELLIC,

Mme GUYOMARD,

M. AIGU,

Mme PIHOUR,

M. BOUCHER,

M. LEGRAND,

Mme THOBIE,

M. RONDENET,

Mme BALLY,

M. LUCAS,

M.AUBINEAU,

M. LESCAUDRON,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit

Mme BECCAVIN, représentée par Mme ROUSSET

Mme MOUILLERON, représentée par Madame le Maire

Mme CLEMENSAT, représentée par M. LEGRAND

Mme LEBIHAN PENNANROZ, représentée par M.DECKER

Mme GLEMIN, représentée par Mme GUYOMARD

M. MAHE, représenté par M. LE CAM

Mme PERROT, représentée par M. BOUCHER

➤ Excusée sans pouvoir

Mme CASSAC.

➤ Secrétaire de séance

M. LEGRAND

Après avoir procédé à l'appel, **Madame le Maire** constate que le quorum est atteint :

19 conseillers sont présents,

7 conseillers sont représentés,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2017
- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2017.
 - 1) Désignation d'un coordinateur et création d'emplois d'agents recenseurs
 - 2) Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Office de Tourisme)
 - 3) Création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Office de Tourisme)
 - 4) Modification du tableau des effectifs
 - 5) Protection sociale complémentaire prévoyance
 - 6) Détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2018
 - 7) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – complément
 - 8) Revalorisation de la part fixe de la Rémunération Accessoire pour l'année 2018
 - 9) Révision statutaire de Cap Atlantique en vue de l'adhésion à l'EPTB de la Vilaine – Avis
 - 10) Cimetière – Tarifs funéraires 2018
 - 11) Projet de convention relatif à l'effacement des réseaux aériens basse tension rue J.J. Rousseau par ENEDIS
 - 12) modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme - complément

INFORMATIONS DIVERSES

- Vente aux enchères

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 7 Novembre 2017.**

Pour rappel : « Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes prises au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises » (source « La Vie Communale »). De ce fait, les compléments aux questions abordées au cours d'une séance, font l'objet d'une retranscription lors de l'approbation du procès-verbal qui se déroule habituellement lors de la séance suivante.

Monsieur RONDENET rappelle qu'il avait des questions à l'attention de Madame ROUSSET. Il n'a pas compris les explications de cette dernière sur l'emplacement réservé n°16 concernant principalement la zone d'implantation de l'hôpital. Il s'agit actuellement d'une zone Ue sur laquelle a été placé cet emplacement réservé. A la page 4 du procès-verbal de la séance du 7 novembre, Madame ROUSSET indique « a été décidé de cet emplacement réservé par précaution et sur du médico-social, comme prévu dans le PLU » et Monsieur RONDENET souhaite avoir des précisions sur ce point.

Madame ROUSSET explique qu'elle s'est trompée sur le terme « médico-social ». Dans le PLU, il est indiqué « grand équipement ».

Monsieur RONDENET est d'accord sur ce point et c'était l'objet de son incompréhension. Toujours à la page 4, il souhaite avoir des explications sur la déclaration suivante : « ...dans le cas où la mairie aurait la possibilité d'acheter cet espace, le PLU serait modifié pour retirer la notion de médico-social sur une partie, pour pouvoir réaliser des logements sociaux ».

Madame ROUSSET confirme l'erreur sur le « médico-social », il s'agit bien de « grand équipement ». Il ne pourrait s'agir que d'un établissement public du style théâtre, salle des sports... Afin de pouvoir réaliser des logements sociaux ou du parking par exemple, si la mairie devenait propriétaire, il faudrait déclasser cette zone de « grand équipement » en zone normale.

Monsieur RONDENET ne comprend pas « déclasser ».

Madame ROUSSET précise qu'il conviendrait de changer la destination de la zone.

Monsieur RONDENET note que s'il est indiqué un emplacement réservé avec destination « logements », au moment de la modification du PLU ... « c'est fait ».

Madame ROUSSET n'est pas d'accord.

Monsieur RONDENET précise que c'est au moment de l'approbation de la modification du PLU que l'emplacement réservé change...

Madame ROUSSET indique que non.

Monsieur RONDENET rappelle que mettre un emplacement réservé, juridiquement, c'est mettre en place une servitude et « la servitude, au moment de l'approbation, elle est efficace, tous les textes officiels le disent, je suis désolé, mais revoyez les textes officiels ». Il faut consulter la loi 123-2 du Code de l'urbanisme qui précise que, dans la mesure où il y a une servitude, juridiquement, c'est applicable après l'approbation de la modification du PLU.

Monsieur DELPIRE, Directeur Général Adjoint, explique qu'il a posé la question au service juridique de la DDTM au moment où il a été envisagé de mettre un emplacement réservé sur le site de l'hôpital et la réponse a été la suivante : rien ne s'oppose, juridiquement, à mettre un emplacement réservé, même si le zonage actuel, ne permet pas concrètement, de réaliser la destination de l'emplacement réservé. Il n'y a pas d'incompatibilité à mettre un emplacement réservé destiné à du logement sur une zone U même si elle est aujourd'hui destinée à des grands équipements.

Monsieur RONDENET rappelle que sa question ne porte pas sur ce point, mais sur l'application après la modification...

Monsieur DELPIRE, Directeur Général Adjoint, précise que la mise en place d'un emplacement réservé détermine quel sera l'usage de l'emplacement en question, mais pour autant, réglementairement, il est obligatoire de modifier les possibilités dans la zone concernée sinon cela n'est pas conforme avec le règlement du PLU en vigueur.

Monsieur RONDENET : « vous ne répondez pas à la question, j'ai été clair, l'emplacement réservé s'applique dès l'approbation de la modification du PLU ».

Madame ROUSSET indique que le jour où l'emplacement n°16 sera approuvé, il changera automatiquement de destination, il faudra un modificatif du PLU.

Monsieur RONDENET rappelle qu'il parlait de l'approbation de la modification du PLU.

Madame ROUSSET (micro éteint) « je pensais que vous parliez de l'approbation des emplacements réservés ».

Monsieur RONDENET confirme qu'il parlait de l'approbation de la modification du PLU.

Madame ROUSSET : « Si vous nous parlez de l'approbation du PLU, effectivement, mais l'approbation du PLU c'est quand nous voudrions le modifier ».

Monsieur RONDENET : « On a bien parlé dans le cadre d'une modification, d'après ce que j'ai vu dans le ... ».

Madame ROUSSET précise qu'il s'agit juste des différents emplacements réservés qui vont être mis en place.

Monsieur RONDENET : « Vous faites des emplacements réservés dans le cadre d'une modification du PLU ».

Madame ROUSSET confirme.

Monsieur RONDENET note que dans ce cas il faudra bien approuver cette modification.

Madame ROUSSET : « Je ne pense pas que cela devienne automatiquement... ».

Monsieur RONDENET : « Bien sur que si ».

Madame ROUSSET : « A ce moment là, les emplacements réservés que l'on va mettre... ».

Monsieur RONDENET : « D'office, la destination, c'est logements, ce n'est plus du tout grand équipement, grand équipement disparaît de la zone, il faut le dire à tout le monde, il n'y a plus d'équipement dans la zone concernée ».

Madame BALLY : « Ce que l'on a vérifié, c'est qu'à partir du moment où le PLU va être approuvé et que donc cette zone là va être destinée aux logements sociaux... »

Madame ROUSSET (micro éteint) « ... juste en cas d'achat... ».

Madame BALLY : « Non, non, attendez, on fait un emplacement réservé, cet emplacement réservé va donner lieu à une modification du PLU, une fois que ça va être approuvé il faut une modification du PLU. Ce sera décrit dans le PLU, cette zone deviendra une zone réservée pour les logements sociaux. Ce qui veut dire, ce n'est pas grave en soit, parce que tant que l'hôpital est là, rien ne change... cela veut dire que si par exemple, l'hôpital voulait faire une modification, un grand agrandissement, il ne pourrait pas, parce que cela ne rentre plus dans la destination, voilà ce que cela veut dire, vous voyez ce que je veux dire ».

Monsieur RONDENET précise qu'il s'agissait de la 3^{ème} question qu'il souhaitait poser sur les conséquences de cet emplacement réservé, « qu'est ce que l'on peut faire, parce que les travaux sont pas tout à fait... on ne peut pas faire n'importe quoi...c'est des travaux minorés ».

Madame ROUSSET pensait que ce ne serait que lors de l'éventuel achat des terrains...

Monsieur RONDENET précise que c'est dès l'approbation de la modification du PLU « logiquement c'est comme cela que ça se passe ».

Madame le Maire propose de vérifier ce point.

Monsieur RONDENET indique que s'il aborde le sujet c'est parce qu'il s'est renseigné, les textes sont précis.

Madame le Maire estime que l'interprétation des textes peut être mal libellée et elle propose de reporter l'approbation du procès-verbal à la prochaine séance.

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2017.**

Madame THOBIE indique que concernant le litige et le contentieux de la SCI de l'Hôtel d'Aiguillon, suite à la rupture du compromis, elle avait souhaité connaître le motif de la contestation (page 13). Madame MEUNIER avait indiqué ne pas avoir reçu l'information.

Madame le Maire explique qu'elle n'a pas eu de contact avec Madame ROBINO et que de ce fait elle n'a pas l'information.

Madame THOBIE demande si l'information pourra être communiquée.

Madame le Maire indique qu'elle a rendez-vous cette semaine avec Madame ROBINO.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2017.

1 – Désignation d'un coordinateur et création d'emplois d'agents recenseurs
--

Madame le Maire présente le projet.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité est chargée d'organiser en 2018 les opérations de recensement de la population et qu'à ce titre il convient de désigner un coordinateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire indique que les heures supplémentaires ont été fixées à 1040 € brut.

Monsieur LUCAS s'interroge sur le fait de voter ce soir alors que les personnes sont déjà sur le terrain.

Madame le Maire explique que le recrutement n'a pas été simple, les travaux ont démarré cette semaine, le retard n'est donc pas important.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à désigner le coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement parmi les agents communaux.
- de créer, en application de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 3 emplois d'agents recenseurs contractuels à raison d'une durée hebdomadaire de 20h00, pour la période comprise entre 18 janvier et le 17 février 2018 (période de formation et de tournée de reconnaissance incluse).
- de fixer la rémunération de ces agents recenseurs par référence à l'indice brut 347, majoré 325 qui représentera 1040 euros bruts (conгés payés inclus).
- de rémunérer les 9 agents recenseurs déjà en poste dans la collectivité en heures supplémentaires ainsi que le coordinateur.
- d'autoriser Madame le Maire de procéder au recrutement et à la nomination.

2 – Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et Office de Tourisme)

Madame le Maire présente le projet.

Le principe général de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est posé par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cet article précise que les collectivités et leurs établissements publics rattachés (CCAS, Office de tourisme, caisse des écoles ...) peuvent créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun par délibérations concordantes des organismes délibérants, à condition que l'effectif global de leur personnel soit au moins de cinquante agents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU indique qu'il n'a pas compris, « c'est une création, pas une adjonction ? », car il a un CHSCT qui existe déjà sur la commune.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de la création d'un CHSCT commun.

Monsieur AUBINEAU demande si le CCAS était rattaché au CHSCT de la mairie.

Madame le Maire indique que non.

Monsieur AUBINEAU : « Là on créé un CHSCT supplémentaire ».

Madame le Maire indique que non, la délibération précise qu'il s'agit d'un regroupement.

Monsieur AUBINEAU : « On rattache au CHSCT existant, on ne créé pas un CHSCT ».

Madame le Maire confirme, c'est un renouvellement.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'associer le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office du Tourisme à la Ville en vue de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun lors des prochaines élections professionnelles ; les effectifs de ces 3 établissements sont supérieurs à 50 agents.

3 - Création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et Office de Tourisme)

Madame le Maire présente le projet.

Le principe général de création d'un comité technique (C.T.) est posé par l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cet article précise que les collectivités et leurs établissements publics rattachés (CCAS, Office de tourisme) peuvent créer un comité technique commun par délibérations concordantes des organismes délibérants, à condition que l'effectif global de leur personnel soit au moins de cinquante agents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'associer le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office du Tourisme à la Ville en vue de mettre en place un comité technique commun lors des prochaines élections professionnelles ; les effectifs de ces 3 établissements sont supérieurs à 50 agents

4 – Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée des modifications suivantes au tableau des effectifs.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

- Agent de Maîtrise Principal - 1 au 01/01/2018

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT TECHNIQUES TERRITORIAUX

- Adjoint Technique - 3 au 01/02/2018 à 50 %

- Adjoint Technique + 3 au 01/02/2018 à 80 %

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire précise que l'agent de maîtrise principal était technicien stagiaire et vient de passer titulaire, d'où le moins 1. Les adjoints techniques, sont les agents en charge du ménage et il était nécessaire d'augmenter le temps de travail.

Madame THOBIE note que cette question n'a pas été présentée en commission du personnel.

Madame le Maire indique que cela a été vu en commission du personnel.

Madame THOBIE note le moins 1 sur le poste agent de maîtrise, mais il devrait y avoir un plus un sur le poste de technicien.

Madame le Maire explique que le poste était déjà ouvert, il s'agit d'une régularisation.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider les modifications du tableau des effectifs.

5 – Protection sociale complémentaire prévoyance

Madame le Maire présente le projet.

Le dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n°2011-1474. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La collectivité a la possibilité d'adhérer à une convention de participation mise en place par le centre de gestion. Cette convention, d'une durée de 6 ans, permet la mutualisation des risques et donc d'obtenir un niveau de garanties et de taux intéressant.

Si la collectivité décide d'adhérer au contrat groupe, seul celui-ci pourra bénéficier de la participation financière.

En application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le centre de gestion a décidé de lancer une consultation en vue de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance avec effet au 1^{er} janvier 2019, pour le compte des collectivités et établissements affiliés qui le demandent.

A l'issue de la consultation, la collectivité conservera la possibilité de ne pas signer la convention de participation proposée.

Le montant de la participation que compte verser la commune sera précisé à la signature de la convention. Ce montant, qui peut être modulé, ne pourra dépasser le montant total de la cotisation. Il aura été déterminé au préalable dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel et après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire indique que l'adhésion n'est pas obligatoire, mais pour monter la procédure il est nécessaire que les communes délibèrent.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- D'accepter de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance que va engager le centre de gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.
- De prendre acte qu'après avoir pris connaissance des garanties et tarifs proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2019.

6 – Détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2018

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale, a instauré des ratios pour les avancements de grade, en lieu et place des quotas.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois des trois catégories (A, B et C), à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade (promus) est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (promouvables).

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable en date du 6 décembre 2017 sur cette proposition.

Le Comité Technique, en date du 8 décembre 2017, a émis un avis favorable sur cette proposition : à l'unanimité par le collège des élus de la collectivité et par le collège des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'adopter pour l'année 2018 les ratios « promus/promouvables » présentés dans le document joint à la délibération
- de dire que la règle d'arrondis est l'entier supérieur
- de dire que le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

7 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - complément

Madame le Maire présente le projet.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2015 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 15 mars 2016, du 6 février 2017 et du 18 mai 2017 complétant la délibération du 18 décembre 2015,

Considérant que la Commission du Personnel et le Comité Technique ont été informés de l'évolution de l'application du RIFSEEP en fonction de l'évolution réglementaire,

Les compléments aux délibérations susvisées sont réalisés uniquement sur les articles suivants (en italique et gras) à compter du 1^{er} janvier 2018 :

MODULATIONS INDIVIDUELLES

Le régime indemnitaire varie selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Les agents de la ville qui sont régisseurs titulaires auront un complément d'indemnité quel que soit le groupe fonctionnel auxquels ils appartiennent. Ce complément sera supprimé lorsque l'agent n'exercera plus la fonction.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les montants individuels versés à chaque agent seront attribués suivant le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les catégories B et C :

CATEGORIE	GRUPE DE FONCTION	NIVEAU DE RESPONSABILITE	MONTANT DE REFERENCE
CATEGORIE A	1	Directeurs	1750
CATEGORIE B	1	Encadrement	1350
CATEGORIE B	2	Chargés de mission, expert nécessitant une technicité particulière	1350
CATEGORIE B	3	Autres fonctions	1350
CATEGORIE C	1A	Chefs de service ou assistants de direction	1200
CATEGORIE C	1B	Fonctions nécessitant une compétence avérée, d'une formation spécifique (finances, RH, marchés publics, technique, chef d'équipe)	1200
CATEGORIE C	2	Autres fonctions	1200

Concernant les agents qui sont régisseurs titulaires, le complément d'indemnité est proportionnel au montant moyen mensuel par régie comme indiqué ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'indemnité
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total de l'avance et du montant moyen des recettes effectués mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 400 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 001 € à 18 000 €	200 €

De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
	€	€	
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
	€	€	

Les montants moyens mensuels seront déterminés par rapport aux mandats et aux titres émis aux services financiers.

Si l'agent est titulaire de plusieurs régies, le complément d'indemnité sera déterminé régie par régie et cumulé pour procéder au versement.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider ce complément.

8 – Revalorisation de la part fixe de la Rémunération Accessoire pour l'année 2018

Madame le Maire présente le projet.

Vu les délibérations des 14 décembre 1984 et 27 janvier 2006 fixant les modalités de versement de la rémunération accessoire à l'ensemble du personnel communal.

Il est proposé la modalité suivante pour l'année 2018 :

- La part fixe versée en juin correspond à la moitié du montant minimum garanti, (1er échelon du grade de rédacteur y compris l'indemnité de résidence), quel que soit l'indice de l'agent. Si la hausse individuelle du nouveau régime indemnitaire attribué est inférieure à 140 €, une compensation sera versée sur la part fixe dans la limite des 140 €.

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable à l'unanimité des voix en date du 6 décembre 2017 sur cette proposition.

Le Comité Technique, en date du 8 décembre 2017, a émis un avis favorable à l'unanimité des voix par le collège des élus et celui des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire indique que cela concerne 36 agents pour un montant de 3740 € brut.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider cette modalité.

9 – Révision statutaire de Cap Atlantique en vue de l'adhésion à l'EPTB de la Vilaine - Avis

Monsieur DECKER présente le projet.

L'adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Vilaine, qui a été présentée au Conseil Communautaire du 14 décembre 2017, nécessite un nouvel ajustement des statuts de Cap Atlantique.

Les services préfectoraux d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique se sont accordés pour considérer que les compétences devant être détenues à minima par les EPCI à fiscalité propre souhaitant adhérer à cet EPTB sont les suivantes :

- une compétence de suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de participation aux missions d'un EPTB,
- et une compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

C'est l'objet de cette nouvelle proposition de révision statutaire qui a été proposée au Conseil Communautaire.

Ces modifications peuvent trouver leur place dans la septième compétence supplémentaire de Cap Atlantique « Autres actions dans le domaine de l'eau » (article 7-7 des statuts) et plus précisément dans les deux paragraphes suivants :

- ✓ **En matière de politique de l'eau**, il a été proposé de substituer l'alinéa :

« Contribution à l'animation des schémas d'aménagement des eaux dont le périmètre recouvre en partie le territoire communautaire »

par :

« Suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire ».

- ✓ Et dans le paragraphe **En matière de gestion d'ouvrages**, ajout d'un second alinéa :

« Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

Vu l'article 59 de la loi n°2014-58,

Vu l'article 76 de la loi n°2015-991,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine,

VU les statuts de Cap Atlantique,

VU le projet de révision de ces statuts annexé,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales a,

- **Approuvé** les modifications statutaires visées ci-dessus et le projet de statuts annexé à la présente délibération,
- **Dit** que cette délibération sera notifiée aux maires des communes membres qui, à compter de cette notification, disposeront d'un délai de 3 mois pour la soumettre à l'avis de leur Conseil municipal ; à défaut de délibération votée dans ce délai, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur cette révision.

10 – Cimetière – Tarifs funéraires 2018

Monsieur LE CAM présente le projet.

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs communaux, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs des concessions par rapport à l'année 2017 :

Concession 15 ans	Concession 30 ans
2017	
213.38 €	426.66 €

Un arrêté modificatif du règlement du cimetière a été signé le 9 janvier 2018. Il a été inséré la possibilité, pour les columbariums, d'acquérir et de renouveler, une concession pour 30 ans.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs des concessions pour 2018 à l'identique des tarifs présentés ci-dessus.

11 – Projet de convention relatif à l'effacement des réseaux aériens basse tension rue JJ.Rousseau par ENEDIS

Madame ROUSSET présente le projet.

Madame le Maire rappelle le projet de procéder à l'effacement des réseaux aériens basse tension et éclairage public de la rue Jean Jacques ROUSSEAU.

Dans le cadre du contrat de concession entre la Ville du Croisic et ENEDIS, il a été demandé à ENEDIS de procéder à l'effacement du réseau basse tension qui assure la distribution électrique des constructions le long de la rue Jean Jacques ROUSSEAU.

ENEDIS assurera la fourniture et la pose des équipements électriques et tous les travaux en domaine privé relevant de sa compétence, ainsi que l'ensemble des formalités administratives liées aux travaux.

La nature des travaux consiste :

- La fourniture et pose des câbles basse tension (135 ml)
- La fourniture et la mise en œuvre des accessoires et de leur raccordement
- La reprise des branchements individuels et collectifs sur le tracé (14u)
- La dépose du réseau existant (105 ml)
- Le sablage et la pose du grillage avertisseur
- Les terrassements en domaine privé pour la reprise des branchements

Ces travaux ne prennent pas en compte l'effacement du réseau téléphonique.

Le coût des travaux est estimé à **40 800 € HT** y compris les honoraires de Maîtrise d'œuvre.

Le début des travaux est envisagé au 2^{ème} trimestre 2018.

La Commission Municipale de Travaux & d'Urbanisme du 16 janvier 2018 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note que Madame ROUSSET a dit «135 mm», en fait il s'agit de 135 mètres linéaires.

Madame ROUSSET confirme.

Monsieur AUBINEAU rappelle que ce point avait déjà été soulevé lors de la présentation d'une même question, mais il trouve dommage que dans la convention figure des pénalités de retard à l'encontre de la commune, mais pas l'inverse. Même s'il s'agit d'une convention-type, Monsieur AUBINEAU précise qu'il y a souvent du retard sur les travaux effectués par ENEDIS, « c'est facile de dire, la commune paiera si elle a du retard et que nous si on a du retard, la commune s'assoira dessus et se débrouillera avec le reste ».

Monsieur ROGER, Directeur Général Adjoint, indique que si l'observation est simple, il n'a pas forcément de réponse. Il s'agit d'une convention-type sur laquelle la Ville n'intervient pas sur la rédaction. C'est une entreprise difficile à manœuvrer et si la Ville avait prévu des pénalités, la convention ne serait peut-être pas présentée ce soir. Pour autant, il y a de la transparence car sur les deux dernières opérations, le montant des factures ne correspond pas aux montants présentés aux élus dans la convention. Dans la limite du secret professionnel, les services obtiennent des précisions sur les coûts et les réductions sont conséquentes.

Monsieur AUBINEAU indique que comme il avait été évoqué le fait de revoir ce point...il comprend que cela est compliqué si on souhaite que tout soit fait en temps et en heure, mais il trouve cela dommage, car dans certaines communes les travaux ont eu 4 mois de retard avec des problèmes de circulation et de gros frais engagés par les communes, ce qui fait pénalités plus frais pour ces communes. Il faudrait essayer de voir pour la suite s'il y a un moyen de faire quelque chose.

Madame le Maire pense que sur la commune, le cas ne s'est pas présenté.

Monsieur ROGER, Directeur Général Adjoint, confirme qu'il n'y a jamais eu de pénalité. Sur la rue du Pré du Pas, pour laquelle la situation était différente puisque l'intervention se faisait à la demande d'ENEDIS, il y a eu du retard. Dans le passé, rue Augustin Maillard par exemple, suite à un retard, ENEDIS a supporté l'ensemble des travaux y compris les effets induits pour l'entreprise titulaire du marché de l'aménagement urbain. Il faut garder à l'esprit que la commune du Croisic est l'autorité concédante à l'égard d'ENEDIS, ce qui est un plus dans le rapport de force. Les communes qui sont intégrées dans le SYDELA, sont « noyées » dans le système.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer la convention.

Madame ROUSSET souhaite revenir sur la question évoquée au début du conseil. Elle indique qu'effectivement, lorsqu'un emplacement réservé est décidé, le propriétaire ne peut

plus avoir d'action sur cet emplacement. Si demain, l'hôpital souhaitait réaliser quelque chose sur son terrain, ce ne serait pas possible car c'est un emplacement réservé.

Madame BALLY (micro éteint) « ...il faudrait changer le PLU... »

Monsieur RONDENET (micro éteint) « ...remodifier la zone... »

Madame ROUSSET : « Tout dépend, si on a envie par exemple qu'ils fassent un théâtre sur un emplacement où nous voulons faire des logements sociaux ». Il est exact que chaque fois qu'un emplacement réservé est décidé sur une parcelle, le propriétaire ne peut plus en faire ce qu'il veut.

Madame le Maire demande si Monsieur RONDENET est d'accord pour valider le procès-verbal du 7 novembre 2017.

Monsieur RONDENET (micro éteint) « ... de toute façon il y avait un problème... ».

Madame le Maire lui demande si la réponse qui a été faite lui convient.

Madame THOBIE souhaite savoir si cela modifie la délibération qui avait été prise pour la modification.

Madame ROUSSET indique que non.

Madame THOBIE pense qu'il faut se mettre d'accord, ce n'est plus un emplacement réservé « grand équipement », mais « logements sociaux ».

Madame ROUSSET confirme. Actuellement il est en « grand équipement », mais il est décidé un emplacement réservé « logements sociaux ».

Madame le Maire propose d'effectuer une vérification pour être sur.

Monsieur RONDENET demande confirmation sur sa question relative à la mise en application.

Madame ROUSSET indique qu'elle est immédiate.

Madame le Maire estime qu'il convient de vérifier si cela concerne l'emprise totale.

Monsieur RONDENET note que cela modifie les informations qui avaient été données et qui sont erronées. Il faudrait corriger.

Madame ROUSSET précise que cela sera corrigé.

Madame le Maire indique qu'il y aura une vérification, car cela ne concerne pas l'emprise totale.

Monsieur RONDENET précise qu'il avait d'autres questions « mais si vous les corrigez il n'y a aucun problème... ».

12 – Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Madame ROUSSET présente le projet.

Par délibération du 5 septembre 2017, le Conseil Municipal a délibéré favorablement à la majorité des voix moins une abstention sur le projet de modification du PLU qui portait principalement sur la mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Lors de la consultation réglementaire des services, préalable à l'enquête publique, ceux-ci ont rappelé l'importance du respect des objectifs en matière de logements locatifs sociaux et la conformité avec le Programme Local de l'Habitat élaboré par Cap Atlantique.

Afin d'améliorer les outils actuels de maîtrise foncière et pouvoir contraindre les promoteurs et aménageurs à faire du logement social dans les programmes neufs ou de réhabilitation à venir, il est proposé de remplacer le seuil actuel de 15 logements qui impose la création d'au moins 20 % de logements sociaux (article UB2) par un seuil de surface de plancher au-delà duquel le maître d'ouvrage est contraint.

Ce type de disposition existe par exemple dans le PLU de La Baule et s'est révélé efficace pour la création de logements locatifs sociaux dans les programmes neufs ou de réhabilitation.

La disposition serait par ailleurs appliquée dans les secteurs UCV, UB et UR alors qu'elle n'existe actuellement qu'en secteur UB.

Le seuil de surface de plancher est fixé à 500 m² ; au-delà, 20 % de la surface de plancher créée sera réalisée sous forme de logements locatifs sociaux.

Cette modification est compatible avec le PADD et ne porte pas atteinte aux zones N et aux protections en vigueur.

Les modifications apportées au règlement du PLU sont jointes à la délibération.

La CMTU a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU souhaite savoir comment a été fixé le seuil de 500 m².

Madame ROUSSET explique qu'il s'agit d'une moyenne des projets réalisés sur la commune.

Madame le Maire indique qu'à La Baule il est de 800 m² car les constructions peuvent avoir plus de hauteur.

Madame ROUSSET précise que cela évitera de se faire « piéger » avec des projets de 14 logements maximum.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'accepter le projet de modification n°3 complété.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Vente aux enchères :**

La commune a contractualisé le 2 septembre 2015, avec la société de vente aux enchères en ligne, Agorastore, afin de procéder à la cession de biens obsolètes ou ne servant plus à la collectivité.

La commission perçue par le site sur chaque vente s'élève à 10 %.

La liste des biens vendus ces derniers mois est jointe à la présente note d'information.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 19 h 45.

Madame QUELLARD
Maire,

Monsieur LEGRAND,
Conseiller Municipal,
Secrétaire de séance,